RÈGLEMENT 818.21.4

# sur le Groupe d'experts en matière d'addictions

du 10 juin 2009

#### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 33 et 33a de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique <sup>A</sup> vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

# Chapitre I Disposition générale

#### Art. 1 But

- <sup>1</sup> Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement du Groupe d'experts en matière d'addictions (ci-après : le GEA).
- <sup>2</sup> Le GEA est rattaché au Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département).

# Chapitre II Groupe d'experts en matière d'addictions

# Art. 2 Compétences

- <sup>1</sup> Le GEA est chargé de donner son préavis à la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (ci-après : la commission) sur :
  - a. les priorités cantonales dans le domaine des addictions ;
  - b. les projets ou programmes relatifs aux addictions pour lesquels des demandes de financement sont adressées à la commission.

### Art. 3 Composition

- <sup>1</sup> Le GEA est composé de 15 membres au maximum.
- <sup>2</sup> Le GEA comprend des représentants des associations et des services publics concernés experts dans les différents domaines des addictions, notamment : drogues illégales, tabac, alcool, médicaments, jeu, Internet.

### Art. 4 Mode de fonctionnement

- <sup>1</sup> Le GEA se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation de son président.
- <sup>2</sup> Le GEA siège valablement en présence d'au moins deux tiers des membres.
- <sup>3</sup> Les membres et autres personnes assistant aux séances du GEA sont soumis au secret de fonction.

### Art. 5 Invitation

<sup>1</sup> Pour le traitement de certains dossiers, le président peut inviter des personnes externes à siéger aux séances du GEA.

#### Art. 6 Votation

- <sup>1</sup> Chaque membre du GEA dispose d'une voix.
- <sup>2</sup> Les personnes invitées par le président selon l'article 5, alinéa 1 ne prennent pas part au vote.
- <sup>3</sup> Le GEA prend ses décisions à la majorité simple des voies exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le GEA préavise directement au Conseil d'Etat pour tous les projets ou programmes liés à la répression dans le domaine des addictions.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le mandat des membres du GEA est renouvelable, en principe, deux fois.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour le surplus, le GEA s'organise lui-même.

### Art. 7 Récusation

<sup>1</sup> Les membres peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsqu'il existe des circonstances de nature à compromettre leur impartialité au moment du vote sur une demande de financement de projet au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b) du présent règlement.

#### Art. 8 Présidence

# Art. 9 Rapport d'activité

<sup>1</sup> Le GEA soumet au département, à l'attention du Conseil d'Etat, un rapport annuel sur ses activités.

### **Chapitre III** Administration

# Art. 10 Secrétariat

<sup>1</sup> Le GEA dispose d'un secrétariat, dont la conduite incombe au Service de la santé publique, division Promotion de la santé et prévention.

#### Art. 11 Indemnités

<sup>1</sup> Les membres du GEA sont indemnisés selon les règles applicables aux commissions cantonales.

# **Chapitre IV Disposition finale**

### Art. 12 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le président prend acte des récusations spontanées et statue sur les demandes de récusation.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le président dirige les séances du GEA.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En cas d'indisponibilité ou de récusation, le président est remplacé par le vice-président désigné par les membres du GEA.